

**REGLEMENT INTERNE RELATIF A L'UTILISATION DU PARC CANIN DE LA VILLE DE [….]**

**Article 1.-Accessibilité**

L'accès au parc canin est gratuit.

Le parc est accessible tous les jours entre 6h et 22h.

**Article 2. - Chiens et personnes autorisés**

**2**.**1**. **Chiens**

Les chiens sont les seuls animaux autorisés dans le parc.

Le parc est limité à 50 chiens en même temps.

**2.2. Accompagnants du / des chiens**

Seules les personnes accompagnant un ou plusieurs chiens sont autorisées dans l’enceinte du parc.

L'accès au parc canin est interdit à tout mineur de moins de 16 ans accompli, sauf si ce mineur est accompagné d'une personne majeure sous la responsabilité de laquelle il se trouve.

La limite de chien par accompagnant est de 2 chiens maximum.

Les professionnels canins ne peuvent pas donner des leçons dans le parc canin.

**2.3. Age du chien**

Le parc est réservé aux chiens âgés de minimum 3 mois.

**2.4. Identification du chien**

Seuls les chiens faisant l’objet d'une identification et d'un enregistrement sont admis dans le parc canin.

Le gardien du chien doit être capable de présenter, à la première demande d’un agent qualifié, le passeport de l’animal.

**2.5. Santé du chien**

Il est interdit d’entrer dans le parc avec un chien présentant des symptômes de maladie contagieuse ou parasitaire.

Tout chien doit être en ordre de vaccination pour accéder au parc. L'animal doit avoir reçu le vaccin contre notamment la maladie de carré, la parvovirose, l’hépatite infectieuse, la leptospirose, la toux de chenil et la rage. Le chien doit également avoir reçu antipuces et vermifuge.

Les chiennes sont interdites d’accès au parc canin pendant leur période de fécondité.

**2.6. Comportement du chien**

Le parc canin est accessible à tous les chiens dont le comportement est socialement adapté, vis-à-vis des autres chiens et des humains.

Les chiens agressifs et/ou dangereux envers les humains et/ou les autres chiens ne pourront pénétrer dans le parc canin.

**Article 3. - Colliers, laisses et muselières**

Le chien doit toujours porter un collier dans l’enceinte du parc pour permettre à son gardien de le rattraper à tout moment.

Les chiens portant des colliers à pointes ou tout autre type de collier pouvant blesser le chien ou un autre chien sont interdits.

L'accompagnant du chien doit toujours avoir une laisse en sa possession.

( le cas échéant) L’article […] du Règlement de police […] est d’application dans l'enceinte du parc. Le port de la muselière est donc obligatoire pour les chiens appartenant à l’une des catégories considérées comme dangereuses, à savoir : [….]

**Article 4. - Nourriture et jouets**

Il est interdit d’amener de la nourriture dans l’enceinte du parc, que ce soit pour la consommation humaine ou animale. Seuls les biscuits d’éducation et de récompenses sont autorisés.

Il est strictement interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans le parc canin.

Aucun contenant en verre n'est autorisé.

Aucun objet n’est admis dans le parc canin. Les jouets sont tolérés, mais devront être rangés en cas de conflit entre les chiens. Les bâtons sont interdits dans le parc canin.

**Article 5. - Sécurité**

**5.1. Devoir de surveillance et de maîtrise**

L'accompagnateur du chien doit rester dans le parc avec son chien. Les chiens ne sont jamais laissés seuls et sans surveillance. Le gardien du chien doit être capable d’exercer un contrôle visuel constant sur son chien et d’intervenir rapidement en cas de besoin.

**5.2. Utilisation adaptée des infrastructures**

Les modules prévus dans le parc, tel que le parcours d’agility, sont réservés aux chiens.

Ces modules ne sont, entre autres, pas adaptés pour les enfants.

**5.3. Entrée(s) et sortie(s)**

Les chiens doivent être tenus en laisse jusqu’à ce qu'ils entrent dans le sas. Ils seront libérés à cet endroit.

Un seul chien à la fois peut se trouver dans le sas, sauf si le même utilisateur a deux chiens.

Les portes du sas doivent toujours rester fermées. Il est interdit d’ouvrir les deux portes du sas en même temps.

**Article 6. - Bien-être animal et vivre ensemble**

Toute violence physique ou verbale envers un chien est interdite dans le parc. Est également interdit, tout comportement ou dispositif pouvant mener à une souffrance chez l’animal.

La personne qui accompagne le chien doit s’assurer que son comportement n’incommode pas les autres propriétaires ou les autres chiens,

Il est conseillé d’éviter les heures d’affluence pour les chiens qui ont des difficultés de sociabilisation.

**Article 7. - Propreté**

Tout utilisateur du parc doit s’assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer des déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cet effet.

La personne qui accompagne le chien doit ramasser immédiatement les excréments de son animal et les jeter dans les poubelles prévues à cet effet. Il doit toujours être en possession du matériel nécessaire pour ramasser ces déjections.

Il doit également reboucher les trous si son animal abime le terrain.

L’article […] du Règlement de police relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte du […] est d’application dans l’enceinte du parc, il est donc interdit de jeter ses mégots de cigarette, ainsi que tout autre déchet, par terre ou en dehors des poubelles. Les utilisateurs du parc ont en outre conscience que ces actes peuvent nuire gravement à la santé des chiens présents.

**Article 8. - Responsabilité**

La Ville de […] décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident de quelque nature que ce soit qui pourrait subvenir dans ou aux abords du parc canin.

La personne qui accompagne le chien est responsable du comportement de son chien et des éventuels accidents, incidents ou dégradations qu'il peut provoquer.

Tout propriétaire ou gardien de chien utilisant le parc doit être correctement assuré pour l’animal. Il doit donc être en possession d’une attestation d’assurance.

**Article 9. - Intervention du personnel communal dans l’enceinte du parc**

Sans préjudice de la compétence des agents de police, les gardiens de la paix veillent au bon fonctionnement du parc, au respect de ses conditions d’utilisation ainsi qu’au bon vivre-ensemble dans l’enceinte du parc.

Le vétérinaire communal peut également effectuer des visites sur place et prodiguer des conseils aux usagers s’il l’estime pertinent.

**Article 10. - Sanctions**

Sans préjudice des sanctions visées aux alinéas précédents, toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner une interdiction d’accès au parc décidée par le Bourgmestre. Cette interdiction d'accès peut être temporaire ou définitive. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative s'élevant à un montant maximum de 350 euros. En ce qui concerne le port de la muselière, les infractions à cette obligation sont passibles d'une amende administrative s’élevant à 175 euros maximum, et portée au double s’il y a récidive.

Les infractions à l’article […] du Règlement de police relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte du[…], à savoir l’interdiction de jeter ses mégots de cigarette par terre, sont passibles d’une amende administrative de 175 euros maximum. Ces amendes peuvent être portées à un montant de 350 euros maximum en cas de récidive.

**Article 11 - Publicité**

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d’affichage aux endroits suivants ;

- Hôtel de Ville (valves), (adresse);

- Hôtel de Police, (adresse);

- tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de […].

Il sera également consultable sur les sites Internet de la Ville (www.[...].be) et de la Police locale (www.[... ].be)

**Article 12 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le […].